

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Chartres

Jugement prononcé le : 28/06/2022

Chambre correctionnelle

N° minute : /2022

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le VINGT-HUIT JUNE  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur Stéphane, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

Assisté de Madame Sylvie, greffière principale,

en présence de Monsieur Marc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

### Jugé et opposant

Nom :

né le :

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

**non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au  
barreau de PARIS**

### Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPÉFIANTS faits commis  
le 16 juillet 2021 à 22h15 à FONTENAY SUR EURE VOIE PUBLIQUE

3.11.2022 ACC. de Paris

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat de \_\_\_\_\_

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

\_\_\_\_\_ a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 26 novembre 2021, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 16 juillet 2021 à 22h15 à FONTENAY SUR EURE VOIE PUBLIQUE à titre de peine principale :

- a condamné \_\_\_\_\_, à quatre-vingts jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros (80 x 10 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de \_\_\_\_\_ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de \_\_\_\_\_ l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de HUIT MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par le conseil de \_\_\_\_\_ le 28 janvier 2022 par courrier.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Condamnation par  
voie d'ordonnance :

800 € amende

stage de  
sensibilisation

annulation permis  
8 mois d'interdiction  
de passer le permis



Ordonnance opposée



plaidoirie devant le  
tribunal correctionnel



Relaxe

Il est prévenu

- d'avoir, le 16 juillet 2021 à 21 heures 15 minutes, à l'intersection de la D921 et la rue de la haie du pont à FONTENAY/EURE (28), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de CANNABIS, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 16/02/2021 par le tribunal Correctionnel de CHARTRES(28) pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION de NULLITE :**

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu dans la mesure où ;  
à  
, de sorte que la procédure subséquente  
doit être déclarée nulle;

En conséquence il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

**Déclare l'opposition de M. recevable ;**

**Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 26 novembre 2021 à l'encontre de BLAU Corentin et statuant à nouveau :**

**SUR L'EXCEPTION de NULLITE :**

Déclare la procédure nulle ;

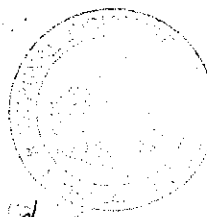
**Relaxe des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme  
Le Directeur de greffe

